

Ordonnance sur l'élevage (OE)

Modification du 20 mai 2015

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 1

¹ Dans le cadre des moyens disponibles, les organisations d'élevage reconnues sont soutenues au moyen des contributions suivantes, en faveur des éleveurs, pour les mesures zootechniques concernant les bovins, les porcins, les ovins et les chèvres, ainsi que les équidés, les buffles d'Asie, les lapins, la volaille, les camélidés du Nouveau-monde et les abeilles mellifères:

- a. contributions pour l'élevage (section 4) pour:
 1. la gestion du *herd-book*,
 2. les épreuves de performance;
- b. contributions pour la préservation des races suisses et contributions aux projets de recherche (sections 5 et 6).

Art. 15, al. 1, 2 et 7

¹ *Abrogé*

² La contribution pour l'élevage bovin, y compris les buffles d'Asie, s'élève à:

- a. pour la gestion du *herd-book*: par animal inscrit au *herd-book* 12 francs
- b. pour les épreuves de performance:
 1. par appréciation de la morphologie avec description linéaire et classification 9 francs

¹ RS 916.310

- | | | |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2. | échantillons laitiers: | |
| – | par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4 | 5 francs |
| – | par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4 | 3.50 francs |
| – | par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C | 2.20 francs |
| 3. | par contrôle de la performance carnée selon la méthode ICAR | 26 francs |
| 4. | par diagnostic initial lors du contrôle sanitaire selon la méthode ICAR | 1 franc |

⁷ *Abrogé*

Art. 16, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La contribution pour l'élevage d'équidés s'élève à:

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| a. | pour la gestion du <i>herd-book</i> : par poulain identifié et enregistré au <i>herd-book</i> | 400 francs |
| b. | pour les épreuves de performance: | |
| 1. | par épreuve de performance d'étalons en station | 650 francs |
| 2. | par épreuve de performance d'étalons sur le terrain | 50 francs |

Art. 17, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La contribution pour l'élevage porcin s'élève à:

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| a. | pour la gestion du <i>herd-book</i> : par animal inscrit au <i>herd-book</i> | 150 francs |
| b. | pour les épreuves de performance: | |
| 1. | par épreuve sur le terrain comprenant une mesure par ultrasons et la détermination du poids | 4 francs |
| 2. | par épreuve sur le terrain comprenant une description linéaire et la détermination du poids | 4 francs |
| 3. | par épreuve sur le terrain comprenant une mesure par ultrasons, une description linéaire et la détermination du poids | 6 francs |
| 4. | par épreuve en station | 450 francs |
| 5. | par épreuve sur le terrain portant sur l'odeur de verrat | 70 francs |

Art. 18 Contributions pour l'élevage ovin sans les brebis laitières

¹ La contribution pour l'élevage ovin sans les brebis laitières s'élève à:

- | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a. | pour la gestion du <i>herd-book</i> : par animal inscrit au <i>herd-book</i> | 21 francs |
| b. | pour les épreuves de performance: par épreuve du pouvoir nourricier | 12 francs |

² La contribution pour les épreuves du pouvoir nourricier est octroyée pour autant que le poids à la naissance soit relevé conformément à la pratique et qu'au moins une pesée de contrôle ait été effectuée entre le 35^e et le 45^e jour après la naissance.

Art. 19, al. 1 et 2

¹ *Abrogé*

² La contribution pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières s'élève à:

- | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| a. | pour la gestion du <i>herd-book</i> : par animal inscrit au <i>herd-book</i> | 35 francs |
| b. | pour les épreuves de performance: | |
| 1. | échantillons laitiers: | |
| – | par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4 | 6 francs |
| – | par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4 | 4.50 francs |
| – | par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C | 3.20 francs |
| 2. | par épreuve du pouvoir nourricier | 26 francs |

Art. 20 Contributions pour l'élevage de camélidés du Nouveau-monde

La contribution pour l'élevage de camélidés du Nouveau-monde s'élève, pour la gestion du *herd-book*, à 18 francs par animal inscrit au *herd-book*.

Art. 21, al. 1, 2 et 6

¹ *Abrogé*

² La contribution pour l'élevage d'abeilles mellifères s'élève à:

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| a. | pour la gestion du <i>herd-book</i> : | |
| 1. | par reine | 50 francs |
| 2. | pour la détermination de la pureté de la race au moyen d'une analyse ADN | 90 francs |
| 3. | pour la détermination de la pureté de la race au moyen de l'examen des ailes (indice cubital) | 8 francs |
| 4. | par station de fécondation A | 3000 francs |
| 5. | par station de fécondation B | 500 francs |

- b. pour les épreuves de performance:
1. par épreuve de performance dans les ruchers de testage selon le système de l'échange circulaire à l'aveugle et estimation de la valeur d'élevage 440 francs
 2. par épreuve de performance dans les ruchers de testage ouvert et estimation de la valeur d'élevage 180 francs

⁶ La contribution pour une station de fécondation est versée si au minimum 100 jeunes reines ont été placées dans la station de fécondation pendant l'année de contribution.

Art. 22, al. 2

² *Abrogé*

Insérer avant le titre de la section 5

Art. 22a Versement des contributions

¹ Les moyens disponibles pour la présente section sont répartis comme suit:

- | | |
|--------------------------------------------------|---------|
| a. élevage bovin, y compris les buffles d'Asie | 72 % |
| b. élevage d'équidés | 4 % |
| c. élevage porcin | 10,75 % |
| d. élevage ovin sans les brebis laitières | 6,5 % |
| e. élevage caprin et élevage de brebis laitières | 5,75 % |
| f. élevage de camélidés du Nouveau-monde | 0,2 % |
| g. élevage d'abeilles mellifères | 0,8 % |

² Si les moyens disponibles pour une catégorie d'élevage conformément à l'al. 1 ne suffisent pas pour verser les contributions sur la base des montants visés aux art. 15 à 21, les contributions à verser dans cette catégorie d'élevage sont réduites conformément à l'al. 4, en dérogation des montants prévus dans cette catégorie d'élevage.

³ Si les moyens disponibles pour une catégorie d'élevage conformément à l'al. 1 dépassent les contributions à verser sur la base des montants visés aux art. 15 à 21 pour une catégorie d'élevage, les contributions à verser dans cette catégorie d'élevage sont augmentées conformément à l'al. 4, en dérogation des montants prévus dans cette catégorie d'élevage.

⁴ Le rapport entre les coûts des différentes mesures zootechniques est déterminant pour réduire ou augmenter les contributions à verser. L'OFAG calcule ce rapport sur la base des coûts déclarés par les organisations d'élevage reconnues pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de contribution.

Art. 39

Abrogé

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 1

Art. 15	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
...		
Contrôles de la performance carnée	1 ^{er} octobre au 30 septembre	15 octobre
...		

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

20 mai 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

